



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 2/10

Luxembourg, le 14 janvier 2010

Arrêt dans l'affaire C-304/08

Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV /
Plus Warenhandelsgesellschaft mbH

Offrir à ses clients une participation à une loterie après un certain nombre d'achats ne constitue pas automatiquement une pratique commerciale déloyale

Une telle campagne promotionnelle ne saurait être interdite par le droit national sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce

La directive européenne sur les pratiques commerciales déloyales¹ a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs. Elle établit une interdiction générale des pratiques commerciales déloyales susceptibles d'altérer le comportement économique des consommateurs. Elle établit également des règles sur les pratiques commerciales trompeuses et agressives. Par ailleurs, l'annexe I contient une liste des pratiques commerciales qui sont, en toutes circonstances, déloyales.

Une entreprise allemande de vente au détail, dénommée Plus, a lancé la campagne promotionnelle «Ihre Millionenchance» («Votre chance de gagner des millions») dans le cadre de laquelle le public était invité à acheter des produits vendus dans ses magasins afin de collecter des points. L'accumulation de 20 points donnait la possibilité de participer gratuitement à certains tirages du Deutscher Lottoblock (association nationale de seize sociétés de loterie). L'association allemande de lutte contre la concurrence déloyale considérait cette pratique comme déloyale au sens de la loi allemande sur la répression de la concurrence (UWG), qui prévoit une interdiction générale des concours et des jeux promotionnels avec obligation d'achat. Sur demande de l'association, Plus a été condamnée en première et deuxième instance à cesser cette pratique. La Cour fédérale de justice, qui doit trancher en dernière instance ce litige, demande à la Cour de justice si, la directive s'oppose à une interdiction telle que prévue par l'UWG.

Dans son arrêt rendu aujourd'hui, la Cour constate que la directive s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle prévue par l'UWG, qui prévoit une interdiction de principe des pratiques commerciales faisant dépendre la participation des consommateurs à un concours ou à un jeu promotionnels de l'acquisition d'un bien ou d'un service, sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce.

À titre liminaire, la Cour relève que des campagnes promotionnelles subordonnant la participation gratuite du consommateur à une loterie à l'achat d'une certaine quantité de biens ou de services constituent des actes commerciaux s'inscrivant clairement dans le cadre de la stratégie commerciale d'un opérateur et visant directement à la promotion et à l'écoulement des ventes de celui-ci. Il s'ensuit qu'elles constituent bien des pratiques commerciales au sens de la directive et relèvent, en conséquence, du champ d'application de celle-ci.

Elle rappelle ensuite que la directive procède à une harmonisation complète au niveau communautaire des règles relatives aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs. Dès lors, comme le prévoit expressément la directive, les États membres ne peuvent pas adopter des mesures plus restrictives que celles définies par cette directive, même aux fins d'assurer un degré plus élevé de protection des consommateurs.

¹ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149, p. 22).

En ce qui concerne la pratique en cause dans cette affaire, la Cour constate qu'elle n'est pas visée à l'annexe I de la directive qui énumère de manière exhaustive les seules pratiques pouvant être interdites sans faire l'objet d'un examen au cas par cas. Dès lors, cette pratique ne saurait être interdite sans qu'il soit déterminé, au regard du contexte factuel de chaque espèce, si elle présente un caractère «déloyal» à la lumière des critères énoncés par la directive. Parmi ces critères figure notamment la question de savoir si la pratique altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen par rapport au produit.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205